

**DECRET N° 2021-454 DU 08 SEPTEMBRE 2021  
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources humaines dans tous les Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet Ministériel ;
- Vu** le décret n° 2019-924 du 06 novembre 2019 portant statut du gestionnaire du patrimoine ;
- Vu** le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE:**

**Article 1 :** Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de l'Economie et des Finances dispose, outre le Cabinet, de Directions et Services rattachés, de Directions Générales, de Directions Centrales ainsi que de Services Extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

## **CHAPITRE I : LE CABINET**

**Article 2** : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- quinze Conseillers Techniques ;
- dix-sept Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Missions ;
- un Chef de Secrétariat Particulier.

## **CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES**

**Article 3** : Les Directions et Services rattachés au Cabinet sont :

- l'Agence Judiciaire de l'Etat ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction de la Planification et du Suivi-Evaluation ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction de la Documentation, des Archives et de la Publication ;
- le Gestionnaire du Patrimoine ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- la Cellule Financière ;
- le Service de la Communication ;
- le Service Informatique ;
- le Service Courrier.

**Article 4** : L'Agence Judiciaire de l'Etat est chargée :

- d'assurer les missions de conseil et d'assistance en matière juridique et de contentieux de l'ensemble des services du Ministère ;
- de gérer les contentieux où l'Etat est partie ;
- d'assurer la sauvegarde des droits et intérêts de l'Etat ;
- d'exécuter les décisions de justice rendues au profit ou contre l'Etat par les juridictions de droit commun, arbitrales et les commissions compétentes ;
- de représenter les intérêts de l'Etat devant les Juridictions de droit commun, arbitrales et les Commissions au niveau national et à l'étranger ;
- d'élaborer et de suivre toute convention engageant juridiquement et financièrement l'Etat, en liaison avec les services compétents du Ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- d'effectuer, au plan juridique, le suivi des entreprises en difficulté et des liquidations judiciaires, en liaison avec les services compétents du Ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- de suivre les liquidations des Etablissements Publics Nationaux, des Sociétés d'Etat et des Etablissements mixtes, en liaison avec les services compétents du Ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

- d'assister l'Inspection Générale et Audit du Trésor dans l'instruction des dossiers relatifs aux débits comptables ;
- d'effectuer les transactions dans les affaires où l'Etat est partie ;
- d'assurer sur l'ensemble du territoire de la République, le recouvrement et l'administration des avoirs illicites, notamment, ceux prévus par l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- de réaliser toute investigation à la demande du Ministre chargé des Finances et des autres structures de l'Etat.

L'Agence Judiciaire de l'Etat peut requérir toute personne physique ou morale, publique ou privée, dont le concours est nécessaire.

L'Agence Judiciaire de l'Etat est dirigée par l'Agent Judiciaire de l'Etat, nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Agence Judiciaire de l'Etat comprend cinq Départements :

- le Département du Contentieux ;
- le Département du Conseil et des Etudes Juridiques ;
- le Département des Enquêtes et Investigations ;
- le Département des Affaires Générales ;
- le Département du Recouvrement des avoirs illicites.

**Article 5 :** Le Département du Contentieux est chargé :

- d'assurer la représentation de l'Etat devant les juridictions, les organismes et les commissions tant nationaux qu'étrangers, et devant les autorités de Police et de Gendarmerie ;
- de suivre le recouvrement des créances contentieuses de l'Etat ;
- de procéder au règlement des indemnisations, des honoraires, des frais et émoluments des auxiliaires de justice.

Le Département du Contentieux est dirigé par un Chef de Département nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Département du Contentieux comprend trois Services :

- le Service chargé des questions judiciaires ;
- le Service de Recouvrement des créances contentieuses ;
- le Service des indemnisations, des honoraires, des frais et émoluments des auxiliaires de justice.

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 6 :** Le Département du Conseil et des Etudes Juridiques est chargé :

- d'étudier les dossiers dans lesquels la responsabilité de l'Etat est mise en cause ;
- de conseiller et d'assurer l'assistance juridique à l'ensemble des services du Ministère en charge des Finances et de leur assurer l'assistance juridique ;
- d'élaborer et d'assurer le suivi de toute convention engageant juridiquement et financièrement l'Etat;
- d'assurer le suivi des opérations de liquidation des Établissements publics nationaux et des sociétés à participation publique.

Le Département du Conseil et des Etudes Juridiques est dirigé par un Chef de Département nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Département du Conseil et des Etudes Juridiques comprend deux Services :

- le Service des Etudes et Conseils ;
- le Service du Suivi des Conventions et des opérations de liquidation.

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 7 :** Le Département des Enquêtes et Investigations est chargé :

- de rechercher et de collecter les informations en vue d'une meilleure instruction des dossiers ;
- de rechercher et de collecter les informations en vue du recouvrement des amendes judiciaires.

Le Département des Enquêtes et Investigations est dirigé par un Chef de Département nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Département des Enquêtes et Investigations comprend deux Services :

- le Service de collecte des informations relatives à l'instruction des dossiers;
- le Service de collecte des informations relatives au recouvrement des amendes judiciaires.

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 8 :** Le Département des Affaires Générales est chargé :

- de gérer les ressources humaines et le matériel de l'Agence Judiciaire de l'Etat et de ses antennes ;
- de gérer les archives et le fonds documentaire de l'Agence Judiciaire de l'Etat et de ses antennes ;
- de collecter, d'analyser et de gérer les données statistiques et informatiques de l'Agence Judiciaire de l'Etat et de ses antennes.

Le Département des Affaires Générales est dirigé par un Chef de Département nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Département des Affaires Générales comprend trois Services :

- le Service du Personnel et des Moyens Généraux;
- le Service des archives et fonds documentaire ;
- le Service des Systèmes d'Information.

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 9 :** Le Département du Recouvrement des avoirs illicites est chargé de recouvrer et d'administrer tous les biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale relative aux infractions liées à la corruption et aux infractions assimilées.

Le Département du Recouvrement des avoirs illicites est dirigé par un Chef de Département nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Département du Recouvrement des avoirs illicites comprend deux Services :

- le Service du Recouvrement des avoirs illicites;
- le Service de l'administration des biens saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire.

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 10 :** L'Agence Judiciaire de l'Etat dispose d'Antennes Régionales dirigées par des Chefs d'Antenne. Les Chefs d'Antenne sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 11** : Aux fins de recouvrement des avoirs illicites, l'Agence Judiciaire de l'Etat est saisie par :

- la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- les organismes nationaux de lutte contre la corruption ;
- les administrations ;
- le service national de renseignements financiers.

**Article 12** : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- de coordonner les activités de préparation du budget du Ministère ;
- d'exercer des fonctions de conseil, d'expertise et d'assistance auprès des Responsables de Programme pour la mise en œuvre de leurs Programmes, conformément aux objectifs généraux fixés par le Ministre ;
- de piloter le dialogue de gestion verticale entre le Ministre et les Responsables de Programme ;
- d'assister les Responsables de Programme dans leur dialogue avec les autres acteurs de la dépense publique ;
- d'assurer le suivi de l'exécution du budget et de proposer, le cas échéant, aux Responsables de Programme des mesures nécessaires au respect du plafond de crédits et des emplois ;
- d'analyser et d'instruire les demandes de modifications budgétaires proposées au Ministre par les Responsables de Programme ;
- de mettre en place un dispositif de contrôle de gestion, qui aide au contrôle stratégique et opérationnel du Programme et à la prise de décisions du Responsable de Programme ;
- de veiller à la mise en œuvre des règles de gestion budgétaire et comptable ;
- d'assurer la centralisation des données relatives à l'exécution du budget et de la performance globale du Ministère, à travers le Rapport Annuel de Performance.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget ;
- la Sous-direction du Pilotage de la Performance ;
- la Sous-direction de la Qualité et de la Communication ;
- la Sous-direction des Systèmes d'Information.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 13 :** La Direction de la Planification et du Suivi Evaluation est chargée :

- d'apporter une assistance en matière de planification, de suivi évaluation et de mettre en œuvre la politique de normalisation et de gestion de la qualité au sein du Ministère ;
- de coordonner, de suivre et d'évaluer les activités des services en charge de la Qualité, au sein du Ministère ;
- de promouvoir la culture des procédures d'évaluation au sein du Ministère ;
- d'assurer la production des statistiques sectorielles ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;
- de participer à l'élaboration des Plans Nationaux de Développement et des Programmes d'Investissement Publics ;
- de participer à la réalisation des programmes et projets sectoriels dédiés ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- d'assurer la coordination des activités des départements en charge des statistiques, de la planification et du suivi-évaluation dans les différentes structures ;
- de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;
- de produire les statistiques et les indicateurs sectoriels nécessaires ;
- d'assurer la pérennité et la production des statistiques sectorielles ;
- de définir les objectifs et les stratégies en matière de développement sectoriel ;
- d'assurer la programmation des investissements sectoriels ;
- d'assurer le contrôle et le suivi des projets sectoriels ;
- d'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution des volets sectoriels du Plan National de Développement et du Programme d'Investissement Public.

La Direction de la Planification et du Suivi Evaluation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Planification et du Suivi Evaluation comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et des Statistiques ;
- la Sous-direction de la Prospective et de la Planification ;
- la Sous-direction de la Programmation et du Suivi-Evaluation ;
- la Sous-direction de la Qualité et de la Normalisation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 14 :** La Cellule de Passation des Marchés Publics est chargée de veiller à la qualité et à la régularité des opérations de passation et d'exécution des marchés publics.

La Cellule de Passation des Marchés Publics est dirigée par un Responsable ayant rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 15 :** La Cellule Financière est chargée :

- de suivre l'exécution du budget du programme ;
- de produire le plan de travail et les tableaux de bord du programme ;
- de suivre la performance du programme.

La Cellule Financière est dirigée par un Responsable ayant rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

L'organisation et le fonctionnement de la Cellule de Passation des Marchés Publics et de la Cellule Financière sont fixés par arrêté.

**Article 16 :** La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des Ressources Humaines, telle que définie par le Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- d'assurer le suivi de l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- d'assurer le suivi de la situation administrative des agents, notamment la mise à disposition, la disponibilité, le détachement, le congé, l'avancement et la promotion ;
- de procéder à l'identification des besoins en formation et au suivi de la mise en œuvre du plan de formation du Ministère ;
- d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier du personnel du Ministère ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gestion du Personnel ;
- la Sous-direction des Etudes et de la Formation ;
- la Sous-direction de l'Informatique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 17 :** La Direction de la Documentation, des Archives et de la Publication est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter la politique documentaire et archivistique du Ministère ;
- d'évaluer les produits et services documentaires du Ministère ;
- de procéder à l'analyse et à l'évaluation des besoins en fonds documentaire du Ministère ;

- d'assurer la constitution et l'enrichissement d'un fonds documentaire ;
- d'assurer le formatage et la publication de documents économiques et de revues élaborés par le Ministère, à savoir la Côte d'Ivoire en chiffres, la revue économique et financière, les indicateurs conjoncturels, le rapport économique et financier, les lois de finances ;
- de constituer et d'actualiser les bases de données économiques et financières ;
- de constituer un répertoire des actes réglementaires ;
- d'assurer la gestion électronique des documents ;
- de réceptionner et d'assurer l'archivage des documents émanant des services du Ministère ;
- de gérer la bibliothèque documentaire du Ministère ;
- d'effectuer des missions d'assistance, de contrôle et d'appui à l'organisation des centres de documentation et d'archivage du Ministère.

La Direction de la Documentation, des Archives et de la Publication est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Documentation, des Archives et de la Publication comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Documentation et des Publications ;
- la Sous-direction des Archives et des Traitements Informatiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 18 :** Le Gestionnaire du Patrimoine assure la gestion des matières. A ce titre, il est chargé :

- de l'enregistrement des ordres de mouvement des matières ;
- de l'inventaire permanent des matières ;
- de la vérification de la bonne tenue des outils de gestion des matières et la tenue de la comptabilité des matières des gestionnaires de crédits ;
- de la production du rapport de gestion pour le compte de l'ordonnateur en fin d'exercice ;
- de la transmission, sous la responsabilité de l'ordonnateur, des informations et données au coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des matières, en vue de leur mise à disposition du comptable public, pour l'élaboration d'un état de concordance entre le compte de gestion ou financier du comptable public et la comptabilité des matières de l'ordonnateur en fin d'exercice.

Le Gestionnaire du Patrimoine est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 19** : Le Service de la Communication est chargé :

- de coordonner l'ensemble des informations des Directions Générales et structures sous tutelle ;
- de porter périodiquement l'information aux agents économiques ;
- de développer des stratégies en vue d'améliorer l'image de l'administration économique et financière.

Le Service de la Communication est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 20** : Le Service Informatique est chargé :

- de réaliser des études sur des solutions informatiques et en assurer la mise en œuvre ;
- d'assurer la maintenance du système informatique ;
- d'assister les utilisateurs du système informatique.

Le Service Informatique est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 21** : Le Service Courrier est chargé :

- d'apporter un appui à la gestion du courrier des services ;
- d'assurer l'administration de la base de données de gestion du courrier.

Le Service Courrier est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

### **CHAPITRE III : LES DIRECTIONS GENERALES**

**Article 22** : Les Directions Générales sont :

- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- la Direction Générale de l'Economie et de la Coopération ;
- la Direction Générale des Financements.

#### **Section I : La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique**

**Article 23** : La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargée :

- d'exécuter et de contrôler les opérations des budgets de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux, des Collectivités Territoriales et de tout autre organisme public dont la gestion financière et comptable relève d'un comptable public ;
- d'assurer la garde et le maniement des deniers publics ;
- de veiller à une meilleure allocation des ressources et d'assurer la régulation de la trésorerie dans le cadre du Compte Unique du Trésor ;